

Paris, le 31 décembre 2020

Autorité environnementale

Nos réf.: AE/20/1211

Vos réf.:

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 01 40 81 23 14

Courriel: ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Le Président de l'Autorité environnementale

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône Direction départementale des territoires et de la mer

**Objet :** élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13)

F-093-20-P-0058

Décision de l'autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Par courrier reçu complet le 26 octobre 2020, vous m'avez adressé un dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au plan cité en objet.

Vous trouverez ci-joint la décision que l'Autorité environnementale a rendue le 31 décembre 2020.

Le président de l'Autorité environnementale.

Philippe LEDENVIC

REÇU

Le 0 8 JAN. 202





# Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13)

n°: F-093-20-P-0058

# Décision du 31 décembre 2020 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n'2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 :

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-0058, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26 octobre 2020.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation à réviser sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13) dans les Bouches-du-Rhône (13),

- qui a été approuvé le 30 octobre 2000 ;
- qui concerne les risques d'inondation des cours d'eau sur le bassin versant des Aygalades et submersion marine sur le territoire de la commune de Septèmes-les-Vallons (13); Les Aygalades se caractérise par de faibles débits contrebalancés par des crues importantes et très rapides en cas de pluies intenses;
- qui a fait l'objet d'une nouvelle étude approfondie du comportement hydraulique des Aygalades afin d'élaborer des cartographies plus précises des zones inondables pour les différents niveaux de crues ; les résultats de cette étude ont fait l'objet d'un « porter-à-connaissance » du Préfet des Bouches-du-Rhône le 24 janvier 2018, complété en décembre 2019 ;
- le projet de PPR révisé comprend des zones « bleues » constructibles sous prescriptions, des zones « rouges ou oranges » globalement inconstructibles et une zone « violette » correspondant à une zone de prescription pour les secteurs inondés pour la crue exceptionnelle mais hors d'eau pour la crue de référence; les « zones de danger » sont les zones comprises dans l'enveloppe de la crue de référence, touchées par un aléa modéré, fort ou très fort;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Septèmes-les-Vallons, limitrophe de Marseille, couvre une superficie de 17,8 km²; elle est située dans la partie amont du bassin versant des Aygalades; la majeure partie du réseau hydrographique de la commune provient du massif de l'Étoile à l'est et suit les fonds de vallons est-ouest pour rejoindre le cours d'eau principal le long d'une pente nord-sud; les pentes sont marquées d'où des vitesses de circulation des eaux rapides et une capacité de transport solide des masses d'eau lors de ces crues; la population (11 019 habitants) vit dans des zones urbaines localisées principalement dans les fonds de vallons et le long des voiries; la commune est densément peuplée (617,7 habitants par km²) soit 1,55 fois supérieure à la moyenne départementale (398 habitants/km²);
- elle est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Marseille-Provence approuvé le 19 décembre 2019 ; ce PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis n°2018-2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur (Mrae PACA) du 25 octobre 2018 ;

- la commune est concernée par plusieurs zones de protection ou d'inventaires :
  - un site Natura 2000 (FR9301603) « Chaîne de l'Etoile- massif du Garlaban » (zone spéciale de conservation (ZSC)) :
  - deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I n° 930020190, « Plateau de la mure » et n° 930012444 « le marinier-moulin du diable » et trois Znieff de type II : n° 930012444 « Plateau d'Arbois-chaîne de Vitrolles-plaine des milles, n° 930012439 « chaînes de l'Estaque et de la Nerthe-massif du Rove-collines de Carro » et n° 930020449 « chaîne de l'Étoile » ;
  - le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) recensant des réservoirs de biodiversité, des cours d'eau, des plans d'eau et des zones humides et rivulaires ;
- étant noté que le périmètre du PPRI intercepte 0,4 hectare (ha) de la Znieff de type II « Chaîne de l'Étoile »,
   7 réservoirs de biodiversité, 3,8 ha d'espaces de mobilité des cours d'eau, de plans d'eaux et zones humides :
- étant noté que le PPRI ne prescrira aucun travaux pour des ouvrages de protection des crues ;
- étant noté également que :
  - la surface concernée par la crue de référence du projet de PPRI révisé est plus importante d'environ 8 ha que celle retenue par le PPRI approuvé et se situe essentiellement en zone urbaine du PLUi ;
  - dans les zones de protection environnementale, la surface de la crue de référence représente 4,69 pour le PPRI approuvé et 4,94 ha pour le PPRI révisé ;
  - le PPRi révisé se traduit par une augmentation de 12,5 ha des zones constructibles inondables en zone urbaine (zones bleues) ;
  - la surface réglementée en zone rouge n'évolue pas sensiblement (30 ha pour le PPRI existant, 28 ha pour le PPRI révisé) avec néanmoins une diminution des surfaces U et AU inconstructibles de 5,6 ha (ce qui ne génère donc pas de report d'urbanisation);
- étant noté que les zones U et AU soumises par le PPRI révisé à principe d'inconstructibilité représentent respectivement 15,5 ha et 2,0 ha soit un total de 17,5 ha ce qui ne représente que 3,9 % de l'ensemble des zones U et AU ;
- étant noté en conséquence que le PPRI révisé, en favorisant le renouvellement et la densification des zones inondables déjà urbanisées et en interdisant les reports d'urbanisation sur les zones inondables environnantes, apporte une protection directe des zones non urbanisées :

# Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée;

## Décide :

## Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13), n° F-093-20-P-0058, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône (Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)), n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Ae – Décision en date du 31 décembre 2020 - Elaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune de Septèmes-les-Vallons (13)

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois à compter de la saisine prévu par le code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 31 décembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de la Transition écologique Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30 322 95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.